

Arrêté N° 2026 00632 VDM

**SDI 19/0031 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021 01126 VDM - 20 RUE D'ANVERS - 13001 MARSEILLE.**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_00527_VDM signé en date du 1^{er} mars 2022, actant les travaux d'urgence effectués par le service Travaux de la Ville de Marseille et la dépose du périmètre de sécurité de l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_04077_VDM signé en date du 27 décembre 2022, actant la demande de prolongation de délai concernant l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0220, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

[REDACTED] et représentée

Considérant le rapport de diagnostic structure relatif aux travaux de sécurisation sur l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, établi en date du 7 novembre 2025, par le bureau d'études [REDACTED]

Considérant l'attestation de mise en sécurité provisoire établie dans le cadre d'une veille patrimoniale régulière par le bureau d'études [REDACTED] en date du 28 janvier 2026,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société [REDACTED] en date du 27 janvier 2026, et transmise aux services

municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échancier provisionnel de cession à un bailleur social qui entreprendra la mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité 2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021 dans ce sens :

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité 2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0220, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 95 centiares appartient, selon nos informations à ce jour :

en toute propriété à

Le propriétaire de l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure sous un délai de **80 mois à compter de la notification de l'arrêté initial** de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation pérenne dans les règles de l'art,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation pérenne,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation des désordres constaté ci-après, suivant les préconisations établies par l'homme de l'art et sous son contrôle :

Caves :

- Volée d'escalier en cours d'effondrement,
- Fissures de tassement révélant un mouvement généralisé du bâtiment,
- Fissure structurelle d'un ancien confortement de type IPN et d'un linteau,
- Compression de certains murs et plus particulièrement du pied de façade arrière, signe d'un mouvement structurel important,
- Flambement des poutres et des IPN,

Façades :

- Fissurations structurelles généralisées sur le mur-pignon, côté rue Espérandieu,
- Mouvement important du pied de façade avec lézarde à l'angle des rues d'Anvers et Espérandieu,
- Fissures verticales structurelles sur la façade rue d'Anvers, notamment sur les allèges et les linteaux,
- Fissures structurelles sur la façade arrière du 2ème étage et notamment

fissure verticale importante à la jonction avec le mur-pignon sur le balcon,

- Fissuration au niveau de la jonction terrasse et bâti du bâtiment dans la cour arrière,
- Déformation horizontale et flexion de 12cm au niveau de la façade arrière,
- Infiltrations régulières imbibant le mur-pignon avec un taux d'humidité très important,

Cage d'escalier et communs :

- Fissuration structurelle entre la volée de marche et le mur-pignon,
- Désolidarisation d'un enfustage,
- Boiseries de marche vermoulues,

Appartement du 2ème étage gauche :

- Déformations du plancher et trace d'humidité sous le revêtement dans la salle de bains et la cuisine,
- Affaissement sous le tableau de menuiserie de la cuisine avec nombreuses fissures évolutives au vu des différents rebouchages,

Toiture :

- Dégradation de la toiture ayant pour conséquence des infiltrations d'eau.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité mise en sécurité n° 2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble doit demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes « une séparation de réseau » en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité mise en sécurité 2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021 restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 01/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

